



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

**ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-155-0007 du 04 juin 2018
Portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités
sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Charpal**

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des sports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-0765 du 21 juin 1991 déclarant d'utilité publique les travaux de rehaussement du barrage de Charpal et la fixation de périmètre de protection ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E :

Article 1 - Champs d'application :

Le présent règlement s'applique sur la retenue du barrage du Charpal, dans le département de la Lozère, sur les communes d'Arzenc de Randon, du Born, de Pelouse et de Rieutort de Randon.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L.4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

.../...

Article 2 - Définitions :

Bateau de plaisance : bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance.

Barque de pêche : bateau utilisé pour la pêche d'une longueur de coque maximum de 6,00 mètres.

Float-tube : bouée flottante prenant la forme d'un siège composé de plusieurs compartiments gonflables utilisée pour la pêche de loisir en eau douce.

Embarcation ou engin propulsé par l'énergie humaine autre qu'un engin de plage : embarcation ou engin de longueur de coque supérieure à 3,50 mètres et qui satisfait aux conditions (définies par la réglementation maritime), d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes.

Kayak : petite embarcation que l'on manœuvre avec une pagaie double qui est rendue insubmersible, en cas de chavirement, par des dispositifs appropriés (réserves gonflables, bloc de polyester...). Ces petites embarcations possèdent un anneau à l'avant et à l'arrière.

Canoë : embarcation légère à fond plat, utilisée avec une pagaie qui est rendue insubmersible, en cas de chavirement, par des dispositifs appropriés (réserves gonflables, bloc de polyester...). Ces petites embarcations possèdent un anneau à l'avant et à l'arrière.

Planche à pagaie (Stand Up Paddle board = SUP) : planche, sur laquelle le pratiquant se tient debout, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie.

Planche à voile : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire.

Article 3 - Dispositions d'ordre général :

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par la commune de Mende ou de son mandataire en tant que responsable de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le plan d'eau de Charpal est ouvert aux activités suivantes :

- la navigation des bateaux de plaisance, des barques de pêche, les float-tubes, des embarcations ou engins propulsés par l'énergie humaine autres que des engins de plages, des kayaks, des canoës, des planches à pagaie (Stand Up Paddle board = SUP) et les planches à voile tels que définis à l'article 2 du présent arrêté.
- la pêche à l'aide des moyens de navigation indiqués ci-dessus.

Les machines de propulsion utilisées pour la pratique des activités indiquées ci-dessus devront exclusivement être de type électrique. La présence de machines à propulsion thermique sur les embarcations est strictement interdite.

Sont interdites les activités non visées ci-dessus.

Toutes ces activités sont autorisées sur le plan d'eau dans les limites et conditions ci-après aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

La mise à l'eau des embarcations ne devra pas entraîner de pollution de l'eau par la présence de véhicules aux abords du plan d'eau.

Le stationnement de véhicules est strictement interdit dans la zone du périmètre de protection rapprochée (zone située à 100 mètres des bords du lac).

Les utilisateurs devront prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout déversement ou rejet d'éléments pouvant entraîner une pollution de l'eau du lac.

La location d'embarcations de toute nature à des fins commerciales, l'organisation de tout service transport en commun de passagers sur la retenue, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue sont interdits sauf convention expresse, précaire et révocable, consentie au préalable par la commune de Mende. Cette convention devra être approuvée par le préfet.

Les interdictions de navigation y compris de nuit, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, l'exercice des missions de police et de contrôle, aux embarcations de la commune de Mende ou de son mandataire, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans le cadre de leur mission, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures et de ne pas porter atteinte à la sécurité des ouvrages et à leur bon fonctionnement. Ces bateaux devront disposer d'une flamme rouge, hissée à l'avant, pour jouir d'une priorité de passage et peuvent être équipés d'un feu ordinaire bleu scintillant, visible de tous les côtés.

Article 4 - Schéma d'utilisation du plan d'eau :

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1. Zones interdites :

L'exercice de toute activité est interdit dans les zones suivantes :

1. dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux balises placées en rive droite et gauche à 100 m en amont du barrage,
2. au niveau de l'embouchure du ruisseau de Charpal à environ 500 mètres en aval de l'embouchure.

2. Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives :

2.1. Zone intitulée « bande de rive »

Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive d'une largeur uniforme de 20 m. Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 2,7 nœuds ou 5 km/h.

2.2. Zones de restrictions des vitesses pour les embarcations à moteur

En dehors de la zone intitulée « bande de rive », les embarcations à moteurs ne devront pas évoluer à une vitesse supérieure à 8 nœuds ou 15 km/h

Article 5 - Mise à l'eau :

L'emplacement permettant les opérations de mise à l'eau est signalé par un panneau E22 carré de gamme 1.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par la collectivité intéressée ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont à l'arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

La vitesse des bateaux à moteur est limitée à 2,7 nœuds ou 5 km/h dans une zone de 10 mètres autour des emplacements permettant la mise à l'eau.

Ces zones peuvent être équipées autant que de besoin de dispositifs d'appontement soit par les personnes publiques compétentes, soit par les associations ou autres utilisateurs sous réserve d'avoir obtenu préalablement les autorisations nécessaires du responsable.

Article 6 - Interdiction de circulation :

La navigation est interdite la nuit : du coucher au lever du soleil.

Article 7 - Signalisation du plan d'eau :

L'exercice des activités nautiques nécessitant la signalisation et le balisage est subordonné à leurs mises en place effectives.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et du balisage identifiés à l'article 4 intitulé « Zones interdites » et « Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives » ainsi qu'à l'article 6 sont assurés par la collectivité intéressée ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants.

La signalisation et le balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013, notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Tous les panneaux sont de gamme 1 ou supérieure sauf les panneaux d'interdiction A1 relatifs à la zone interdite à l'approche du barrage qui seront de gamme 2.

La mise en place de la signalisation sera effective au plus tard 1 mois après l'entrée en application du présent règlement.

7.1 Zones interdites .

- la zone comprise entre le barrage et une ligne droite située à 100 m en amont de ce dernier, matérialisée par une ligne de bouées jaunes reliant deux balises placées à terre est signalée par deux panneaux A1 avec mention « Danger – Activités nautiques interdites »
- la zone comprise entre l'embouchure du ruisseau de Charpal et une ligne située à environ 500 mètres en aval de l'embouchure matérialisée par une ligne de bouées jaunes reliant deux balises placées à terre est signalée par deux panneaux A1 avec mention « Danger – Activités nautiques interdites ».

Afin d'éviter que les lignes de bouées soient détériorées par la prise en glace de la retenue, il sera possible de les retirer pendant la période comprise entre le 01 octobre et le 01 mars de chaque année.

7.2 Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives :

7.2.1. Zones de restrictions des vitesses pour les embarcations à moteur :

Les embarcations à moteurs ne devront pas évoluer à une vitesse supérieure à 8 nœuds ou 15 km/h

Dans ce secteur, implantation judicieuse sur les rives :

- de six panneaux de type B6 portant l'indication de la vitesse à ne pas dépasser 8 nœuds ou 15km/h.

7.2.2 Bande de rives :

Il n'est pas possible de matérialiser la limite de la bande de rive sur le pourtour du plan d'eau.

Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 2,7 nœuds ou 5 km/h.

Article 8 - Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 9 - Mesures temporaires :

En application des articles R4241-26 et L4241-3 :

- des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet de la Lozère et portées à la connaissance des usagers.
- le responsable est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les affichages temporaires seront à la charge de la commune de Mende.

Article 10 - Sanctions :

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 11 - Publicité :

Le présent règlement et le schéma d'utilisation du plan d'eau joint sont mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere>).

Par ailleurs, il sera publié et affiché, aux lieux et endroits habituels, par les maires des communes d'Arzenc de Randon, du Born, de Pelouse et de Rieutort de Randon.

Il fera, en outre, l'objet d'un affichage par les soins de la commune de Mende au niveau du barrage et sur les autres lieux par la Fédération de pêche de la Lozère et/ou par l'association de pêche locale.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Article 12 - Recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité compétente. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité *«le silence gardé pendant plus deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»*.

Article 13 - Entrée en vigueur :

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le préfet de la Lozère ainsi que le responsable de la retenue du barrage sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué départemental par intérim de l'ARS Occitanie, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires des communes d'Arzenc de Randon, du Born, de Pelouse, de Rieutort de Randon et de Mende, le président de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de service départemental de l'AFB et le chef de service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

La préfète

Signé

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Thierry OLIVIER

ANNEXE 1 : SCHEMA DIRECTEUR

